



## Ordonnance de télécom CRTC 2015-72

Version PDF

Ottawa, le 27 février 2015

*Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 58*

### **La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc. – Modifications au Service de structures de soutènement**

1. Le Conseil a reçu une demande de la Compagnie de Téléphone de Lambton Inc. (Lambton), datée du 26 janvier 2015, dans laquelle l'entreprise proposait de modifier l'article 3.5 – Service de structures de soutènement, de son Tarif de services d'accès afin de se conformer à la décision de télécom 2014-389 et d'uniformiser l'information tarifaire liée à ce service avec celle de Sogetel inc. (Sogetel) et de Téléphone Milot inc. (Milot).
2. Plus particulièrement, Lambton a ajouté une définition relative à l'équipement de toron et a défini les instances où il n'est pas nécessaire pour un titulaire<sup>1</sup> d'obtenir de demandes d'utilisation des structures de soutènement. Lambton a précisé que son contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS), auquel l'entreprise a référé<sup>2</sup> dans les pages de tarif proposées, est conforme aux CLRSS déposés par Sogetel et Milot et approuvés par le Conseil dans l'ordonnance de télécom 2006-223. Lambton a aussi introduit des tarifs initiaux pour les frais non récurrents, en se basant sur les tarifs approuvés pour la Société TELUS Communications et Télébec, Société en commandite<sup>3</sup>.
3. Dans l'ordonnance de télécom 2015-33, le Conseil a approuvé provisoirement la demande de Lambton, à compter du 26 février 2015.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention concernant la demande de Lambton. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 4 février 2015. On peut y accéder à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
5. Le Conseil a examiné la demande de Lambton et conclut qu'elle est raisonnable. Pourtant, le Conseil fait remarquer que dans l'ordonnance de télécom 2006-223, il a approuvé les CLRSS de Sogetel et de Milot sous réserve de modifications aux articles 7.5, 7.11 et 16.0 qui portent, respectivement, sur les normes de construction,

---

<sup>1</sup> Lambton a défini « titulaire » dans son Tarif de services d'accès comme « toute partie qui détient une licence en vertu de la présente section ».

<sup>2</sup> Lambton n'a pas déposé son CLRSS aux fins d'approbation du Conseil.

<sup>3</sup> Dans la politique réglementaire de télécom 2013-160, le Conseil a conclu que les petites entreprises de services locaux titulaires (ESLT) pourraient fixer leurs tarifs initiaux des services assignés à l'ensemble 5 selon ceux qui s'appliquent dans le territoire adjacent d'une grande ESLT pour le même service.

les conditions de réparation de conduites défectueuses et la durée du contrat. Le Conseil estime que Lambton devrait ajouter les mêmes modifications à son CLRSS.

6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de Lambton, à compter du **26 février 2015**, à condition que Lambton apporte à son CLRSS les modifications énoncées par le Conseil pour les CLRSS de Sogetel et de Milot dans l'ordonnance de télécom 2006-223.
7. Lambton doit publier des pages de tarif modifiées<sup>4</sup> dans les **10 jours** suivant la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- Ordonnance de télécom CRTC 2015-33, 4 février 2015
- *Suivi de la décision de télécom 2014-77 – Justification concernant l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation de matériel pour toron*, Décision de télécom CRTC 2014-389, 24 juillet 2014
- *Cadre de réglementation applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires et questions connexes*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-160, 28 mars 2013
- *Sogetel inc. et Téléphone Milot inc. – Contrat de licence relatif aux structures de soutènement*, Ordonnance de télécom CRTC 2006-223, 28 août 2006

---

<sup>4</sup> Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.